Case oversize FRC 10468 no. 11

LOI

Relative aux Hôpitaux, Maiſons & Établiſſemens de ſecours des divers Départemens.

Donnée à Paris, le 22 Janvier 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 17 & 19 Janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les rapports de ſon Comité des ſecours publics, conſidérant que le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir le plus ſacré d'une conſtitution qui repoſe ſur les droits impreſcriptibles des hommes, & qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus; attentive à pourvoir aux beſoins des départemens qui ont éprouvé des événemens déſaſtreux & imprévus, voulant enfin venir au ſecours des hôpitaux & hoſpices de charité, dont les revenus ont été diminués par la ſuppreſſion de pluſieurs droits & privilèges, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la Loi du 25 juillet dernier, la caiſſe de l'Extraordinaire tiendra à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, & ſous ſa reſponſabilité, les ſommes ci-après détaillées.

1.° Cent mille livres pour ſervir de ſupplément, juſqu'au 1.er avril prochain, aux dépenſes ordinaires pour l'adminiſtration des Enfans-trouvés, outre les ſommes décrétées pour 1791, & qui ſeront proviſoirement payées en 1792, conformément au Décret du 31 décembre dernier.

2.° Deux millions cinq cent mille livres, pour donner proviſoirement, juſqu'au 1.er juillet, des ſecours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens, qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en ſera arrêtée par l'Aſſemblée Nationale, ſur le réſultat qui lui ſera préſenté par le Miniſtre de l'intérieur, des demandes & mémoires adreſſés par les directoires des départemens, auxquels il joindra ſon avis & ſes obſervations.

3.° Un million cinq cent mille livres, pour fournir aux ſecours proviſoires accordés par l'Aſſemblée conſtituante, tant aux hôpitaux de Paris, qu'aux autres hôpitaux du Royaume, dans la même proportion & ſuivant les diſpoſitions de la Loi des 25 juillet, 12 ſeptembre & autres antérieures.

II.

Les rentes ſur les biens nationaux, dont jouiſſoient les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & conſtatés, continueront à être payées à ces divers établiſſemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions de la Loi du 10 avril 1791, & ce, proviſoirement juſqu'au 1.er janvier 1793.

III.

Les ſecours qui ſeront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorſqu'ils auront rempli toutes les conditions preſcrites par la Loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures.

Le Miniſtre de l'intérieur rendra compte nominativement des directoires de départemens qui n'auront pas rempli ces formalités indiſpenſables.

IV.

Sont & demeurent révoquées toutes les diſpoſitions arrêtées par les conſeils ou directoires de départemens & de diſtricts, qui ont pour objet de diſtribuer les fonds accordés pour ateliers de ſecours & de charité, au marc la livre, ou au moins impoſé ſur les contributions des municipalités; cette diſtribution devant être faite en raiſon des beſoins des cantons & de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conſeils des diſtricts & de départemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ving-deuxième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oiſe. 1792.